

Et celle relative à l'âge, savoir : Vingt-deux ans pour les fonctions de substitut du procureur de la République près les tribunaux d'arrondissement. — Vingt-cinq ans pour celles de juge ou suppléant ou procureur de la République près d'un tribunal d'arrondissement; substitut du procureur général près d'une cour d'appel; commis greffier à la cour de cassation. — Vingt-sept ans pour celles de président d'un tribunal d'arrondissement; conseiller ou greffier de la cour d'appel, greffier en chef de la cour de cassation. — Trente ans pour celles de juge de paix ou suppléant; de président ou procureur général près d'une cour d'appel, de président conseiller ou membre du ministère public à la cour de cassation (1).

2045. La nomination par le chef de l'état, et l'inamovibilité pour les juges, sont deux principes aujourd'hui consacrés chez nous. — Les juges de paix et les membres du ministère public sont amovibles et révocables. — Les greffiers en titre, non les commis greffiers, qui tiennent leur emploi du greffier titulaire, sont admis, à moins de destitution, à présenter leurs successeurs (Loi du 28 avril 1816, sur les finances, art. 88 et 91).

§ 11. Autorités pour l'exécution.

2046. Il faut ici recourir au bras, c'est-à-dire à la force publique. La formule exécutoire des arrêts, jugements ou man-

(1) Loi du 27 ventôse an VIII. « Art. 4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis. » (Cette règle, qui était générale pour tous les tribunaux dans la loi de ventôse an VIII, n'ayant pas été modifiée pour la cour de cassation, si ce n'est à l'égard des greffiers, subsiste toujours pour les conseillers et pour les membres du ministère public près cette cour.)

Constitution du 5 fructidor an III. « Art. 209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur du juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux. » (Cette règle continue de subsister pour les juges de paix.)

Loi du 20 avril 1810. « Art. 64. Nul ne pourra être juge ou suppléant d'un tribunal de première instance, ou procureur impérial, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit, et s'il n'a suivi le barreau pendant deux ans, après avoir prêté serment à la cour impériale, ou s'il ne se trouve dans un cas d'exception prévu par la loi. — Nul ne pourra être président, s'il n'a vingt-sept ans accomplis. — Les substituts des procureurs impériaux pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint (pour accompli) leur vingt-deuxième année, et s'ils réunissent les autres conditions requises.

« Art. 65. Nul ne pourra être juge ou greffier dans une cour impériale, s'il n'a vingt-sept ans accomplis, et s'il ne réunit les conditions exigées par l'article précédent. — Nul ne pourra être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis. — Les substituts du procureur général pourront être nommés lorsqu'ils auront atteint (pour accompli) leur vingt-cinquième année. »

Ordonnance du 15-19 janvier 1826. « Art. 73. Nul ne peut être nommé greffier en chef de notre cour de cassation, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

« Art. 75. ...A l'avenir, nul ne pourra être nommé commis greffier, s'il n'est licencié en droit et s'il n'est âgé de vingt-cinq ans. »

dats de justice, au nom du chef de l'Etat, contient mandement et ordre formel à cette force pour l'exécution (1).

Mais le rôle de l'autorité judiciaire n'est pas terminé; car, s'il importe, en fait de pénalité, que la loi pénale mesure exactement à chaque mauvaise action la peine qu'elle prescrit; que le juge mesure exactement contre chaque coupable la peine qu'il va prononcer: évidemment il importe non moins essentiellement à la justice pénale que cette peine prononcée soit exactement exécutée, sans plus ni moins. Il doit y avoir ici concours du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. — Ce concours existe en principe dans notre droit positif, mais il n'est pas suffisamment réglé par les textes législatifs, et il est bien loin d'offrir, dans la pratique, l'unité qui serait désirable.

2047. C'est le ministère public qui est chargé ici de son rôle ordinaire, c'est-à-dire d'agir, de requérir. Comme il l'a fait pour les actes d'instruction et de poursuite, il le fera pour l'exécution, soit qu'il y ait acquittement ou décision judiciaire par suite de laquelle un détenu doit être mis en liberté, soit qu'il y ait condamnation à quelque peine comportant quelque acte matériel d'exécution. Le Code d'instruction criminelle en contient la disposition précise pour les jugements de simple police, de police correctionnelle, et pour les arrêts de cour d'assises (2). — Plus les administrations indiquées aux nos 1882, 1922 bis et 2042.

2048. S'il s'agit d'une exécution instantanée ou à peu près qui n'est pas de nature à se prolonger en durée continue, mais qui doit s'accomplir en un acte ou en quelques actes, par exemple l'élargissement du détenu, les exécutions capitales, le ministère public en est chargé seul, et il requiert lui-même directement la force publique, les agents, ou même les ouvriers qui peuvent être nécessaires à cette exécution (3).

S'il s'agit d'exécutions financières, paiement des amendes ou mise en possession des objets confisqués, ce sont les percepteurs des contributions directes qui, au nom du ministère public, sont chargés d'opérer les recouvrements (loi de finance du 25 décembre 1873, article 25).

Mais s'il s'agit d'une exécution chronique, comme celle de toutes les peines privatives de liberté, il semble qu'on ait considéré, dans notre pratique, la peine comme exécutée, en ce qui con-

(1) Décret du 6 décembre 1870, relatif à la formule exécutoire des arrêts, jugements, mandats de justice, contrats et autres actes. « Lesdits arrêts, jugements, mandats de justice et autres actes, seront terminés ainsi: En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près le tribunal de première instance d'y tenir la main; à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. — En foi de quoi, etc. »

(2) Code d'instruction criminelle, art. 165, 197 et 376.

(3) Loi du 22 germinal an IV, conférée avec l'article 475, n° 12, du Code pénal.

cerne l'autorité judiciaire, du moment que cette autorité a remis le condamné au pouvoir exécutif, dans celle de ses administrations qui est chargée des actes d'exécution. Et cette administration, dépourvue d'unité, varie suivant la nature des services publics auxquels il faut recourir pour cette exécution : c'est celle du ministère de l'intérieur, du ministère de la marine et des colonies, du ministère de la guerre, suivant que les peines privatives de liberté sont à subir sur le territoire continental, dans les colonies, ou en Algérie (1).

§ 12. Juridictions spéciales ou exceptionnelles.

2049. Bien que ces juridictions, qui sont encore nombreuses, sortent du cadre de ce traité, nous en donnerons néanmoins l'énumération, dans l'ordre méthodique d'après lequel elles nous semblent devoir être rangées :

1° *Juridictions spéciales à raison de la spécialité de certains délits.* — Juridictions militaires pour l'armée de terre; — juridictions maritimes pour l'armée de mer (2); — juridiction des autorités sanitaires (loi du 3 mars 1822); — juridiction de simple police des conseils de prud'hommes (loi du 18 mars 1806, art. 10); — conseils de préfecture, avec recours au conseil d'État, pour les contraventions relatives à la grande voirie, aux servitudes militaires, et à la police du roulage dans certains cas; — tribunaux civils, dans le cas des articles 50, 192, 308 du Code civil, 409 du Code pénal, loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, art. 53.

A l'exception des juridictions militaires ou maritimes, les autres juridictions spéciales qui figurent sous ce premier numéro n'ont qu'une compétence de pénalité inférieure, simple police ou police correctionnelle.

2° *Juridictions spéciales à raison de la spécialité du lieu.* — Juridiction et pouvoir de police judiciaire des consuls, dans les échelles du Levant, dans les parties du territoire de la Chine et dans celles de l'empire du Japon ouvertes au commerce des étrangers, dans les États de l'iman de Mascate, en Perse et dans le royaume de Siam (ci-dess., n° 943).

Les juridictions spéciales qui figurent sous ce second numéro n'ont aussi qu'une compétence de pénalité inférieure, simple police ou police correctionnelle; et, à l'égard des crimes, une compétence d'instruction seulement.

(1) La part faite à l'autorité judiciaire par les articles 603 et suivants du Code d'instruction criminelle est restreinte à l'emprisonnement de garde.

(2) D'après le *Code de justice militaire pour l'armée de mer*, du 4 juin 1858, art. 89, les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine en France dans les ports, arsenaux et établissements de la marine, sont justiciables des tribunaux maritimes pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre. En conséquence, les *tribunaux maritimes spéciaux* qui existaient précédemment pour ces condamnés ont été supprimés. — Quant à ceux qui subissent leur peine au lieu de transportation, voir ci-dessus, n° 1525, *in fine*, avec la note.

3° *Juridictions spéciales à raison de l'intérêt politique.* — Sénat, qui « peut être constitué en cour de justice par un décret du président de la République, rendu en conseil des ministres, pour juger toute personne prévenue d'attentat commis contre la sûreté de l'État... (loi const. du 16 juillet 1875, art. 12, 3°) ».

4° *Juridictions spéciales par privilège de fonctions ou de dignités,* soit pour crimes ou délits commis dans l'exercice des fonctions, soit même pour crimes ou délits commis hors de cet exercice, en vertu des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, et de l'article 10 de la loi du 10 avril 1810. Il ne s'agit dans ces articles que d'une compétence en fait de pénalités correctionnelles, et, en fait de crimes, d'une compétence comme autorité ou juridictions d'instruction seulement. — Sous ce numéro doit se ranger aussi le Sénat, d'après l'article 14, 1° et 2°, de la loi du 16 juillet 1875 : « Le président de la République... ne peut être jugé que par le Sénat. — Les ministres peuvent être mis en accusation par la Chambre des députés pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions. En ce cas, ils sont jugés par le Sénat. »

5° *Juridictions spéciales à raison du respect à garantir aux audiences ou aux séances des corps constitués ou des magistrats en l'exercice de leurs fonctions.* — Particulièrement en cas de crimes, délits ou contraventions de simple police commis à l'audience (C. I. C., art. 504 et suiv.).

6° *Enfin, juridictions exceptionnelles en cas de mise en état de siège,* lorsque les tribunaux et les autorités militaires sont saisis des pouvoirs de police et de juridiction à l'égard de tous les habitants, d'après les lois du 9-11 août 1849 (art. 47 et suiv.) et du 3 avril 1878.

2050. Mentionnons, pour terminer ce tableau, les juridictions organisées dans nos colonies, dont le système général est analogue à celui de la métropole, mais avec les modifications jugées nécessaires pour chacune d'elles.